

Règlement intérieur de l'association « Viaduc 232»

Sur décision des membres du bureau de l'association, il a été décidé d'établir un règlement intérieur afin de mieux gérer l'organisation interne de cette association.

Membres

Art 1 : Tous les membres ont pour objectif de développer leur activité à titre professionnel, à savoir disposer d'un numéro SIRET et d'un code APE relevant d'une activité artistique ou des métiers d'art, quelle que soit l'institution de rattachement (Chambre des métiers, URSSAF, Maison des artistes, auto entrepreneur, ou toutes autres formes juridiques ad hoc).

Art 2 : Tous les candidats à l'association rencontrent François Azuelos ou Philippe Vogler du « Point d'accueil », qui émettent un avis sur leur candidature.

Art 3 : Un des membres fondateurs ou ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'association doit parrainer les candidats. Le parrain ou la marraine peut orienter le candidat vers François ou Philippe, ou l'inverse : Philippe et François orienteront les candidats vers un parrain ou une marraine suivant une liste des membres éligibles à tour de rôle.

Art 4 : Le parrain ou la marraine fera connaître les statuts, le Videbula et le règlement intérieur à son filleul(le). Le cas échéant, il ou elle soumettra la candidature aux personnes dans l'association exerçant le même métier que le candidat. Ces membres auront droit d'avis à ce moment.

Art 5 : Le candidat assiste à une première réunion générale. Si le candidat souhaite confirmer, le bureau vote sur son entrée en tant que membre actif.

Art 6 : Les membres peuvent rester actifs un maximum de 6 ans. A ce moment ou dès l'instant que son entreprise fonctionne économiquement, il/elle devient membre sympathisant, s'il le souhaite.

Art 7 : Les membres qui exercent une activité commune sous la même entité juridique sont membres à titre individuel de l'association mais ne cotisent qu'une part.

Cotisation

Art 8 : Les membres actifs et les membres sympathisants paient une cotisation dont le montant est voté par le bureau chaque année.

La vie du bureau :

Art 9 : Un registre d'assemblée générale sera tenue à jour par le secrétariat de l'association.

Art 10 : Les membres du bureau s'engagent à une « transparence » la plus totale auprès de leurs adhérents.

Art 11 : Les membres de l'association seront prévenus de chaque réunion générale au moins une semaine à l'avance par voie électronique que les membres s'engagent à accusé de réception. Le message contiendra la demande d'accusé de réception.

Art 12 : L'association prêter une attention particulière aux idées et besoins de chaque adhérent, et s'efforcera d'y répondre.

Processus de décisions du bureau

Art 13 : Le bureau statue sur différents sujets éventuellement débattus par les membres de l'association et sur les questions de gestion courante à la majorité simple. Le bureau ne peut décider qu'en cas de présence minimum de la moitié de ses membres. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Art 14 : Le vote se fait à main levée en cas de présence physique ou par voie électronique.

Art 15 : Le président informe tous les membres par voie électronique des décisions prises par le bureau.

Vie de l'association

Art 16 : Les membres se réunissent au minimum une fois par trimestre.

Art 17 : Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu envoyé par voie électronique à l'ensemble des membres.

Art 18 : Tous les membres s'engagent à disposer d'une adresse email et à s'inscrire sur le(s) forums de discussion de l'association, puis à se tenir au courant par voie électronique de la vie de l'association.

Art 19 : L'association met au service de chaque membre actif gratuitement un site Internet qui met en ligne toute l'actualité des membres ainsi qu'une page Web personnelle. Les membres sympathisants seront mentionnés sur le site et auront droit à un lien vers leur site personnel s'ils le souhaitent.

Trésorerie, comptabilité, et investissement :

Art 20 :

Création d'un compte courant au sein d'une banque afin de pouvoir gérer toutes transactions financières. Il sera établi un chéquier au nom de l'association. Les chèques devront porter la double signature du trésorier(e) et du président.

Art 21 :

Un cahier des comptes devra être tenu à jour par le trésorier(e) lui-même ou son adjoint(e).

Art 22 :

Établissement d'un numéro de Siret auprès des services administratifs, afin de pouvoir établir des factures pour les différentes prestations réalisées par l'association.

Art 23 :

Tout bénéfice réalisé par l'association pourra être investi après concertation des membres du bureau ainsi que de ses adhérents. En cas de conflit, seule la décision de la majorité des membres du bureau aura gain de cause. Il va de soi que ces investissements serviront uniquement l'objet de l'association, et non au profit d'une personne en particulier. En

résumé : chaque mouvement bancaire devra être justifié, budgété et inscrit dans le cahier des comptes.

Art 24 :

Les membres du bureau ou tout autre membre peuvent effectuer des avances de frais (avec accord préalable du président et du trésorier) pour l'association et donc se faire rembourser sur justificatif d'une facture adressée au nom de l'association.

Vie au sein de la Maison des Associations :

Art 25:

Une partie des activités de l'association est hébergée à la Maison des Associations du 11^e, au 8 de la rue du Général Renault à Paris. L'ensemble des membres de l'association s'engage à se conformer strictement aux règles de comportement et de sécurité du lieu.

Art 26 : L'ensemble des relations entre Viaduc 232 et la Maison des Associations du 11^e sera géré par quatre membres du bureau de l'association, dont le président et le secrétaire minimum. Les autres membres seront désignés par le bureau.

Participation aux expositions de l'association

Art 27 : Les conditions d'attribution des places (définies par le bureau en fonction de l'espace attribué à l'association) pour les expositions organisées par l'association sont les suivantes : ont priorité les membres n'ayant pas exposé depuis au moins un an via l'association, puis le plus ancien membre (adhésion à l'association - dans la limite de 5 ans d'ancienneté), puis au choix de l'équipe projet, notamment selon la cohérence et la qualité du projet du postulant.

Manquement au règlement

Art 28 : Le manquement grave au règlement intérieur de l'association Viaduc 232 entraînera la radiation du membre de l'association.

Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du bureau. L'association devra tenir informé chaque membre des modifications apportées à ce règlement intérieur.

Date :

Signature de tous les membres du bureau, ainsi que de ses adhérents suivie de la mention « lu et approuvé »